



ARTICLE 1 :

L'Association du Marathon de La Rochelle, regroupant des individuels mordus de la course à pied, organise le dimanche 30 novembre 2025 son 34^{ème} Marathon.

ARTICLE 2 :

Le parcours de 42,195 km - étalonné à l'aide de la méthode de la bicyclette calibrée - est constitué de deux boucles intra-muros. Il est conforme au règlement de WA et aux dispositions réglementaires de la F.F.A.

ARTICLE 3 :

L'épreuve est ouverte aux licenciés et non licenciés nés en 2006 ou avant. Tout athlète non licencié à la F.F.A. (licences autorisées par la FFA) doit fournir un parcours de prévention santé (PPS), datant de moins de 3 mois à la date de la course, sur le site pps.athle.fr. Il est expressément rappelé que les coureurs participent à la compétition sous leur propre responsabilité.

ARTICLE 4 :

Les catégories d'âge donneront lieu à un classement séparé, Il est indiqué que des contrôles seront effectués durant l'épreuve afin d'assurer de parfaites conditions de régularité de course.

ARTICLE 5 :

Des contrôles anti-dopage seront effectués à l'arrivée.

ARTICLE 6 :

Le départ est fixé à 9h00, quai Maubec et quai Louis Durand. Le rassemblement des concurrents aura lieu sur les lignes de départ à 8h45. Le temps limite imparti aux coureurs pour boucler l'épreuve est de 5h30. Au-delà de cette barrière horaire, la sécurité ne sera plus assurée et les participants seront mis hors course. Un contrôle sera effectué à partir du 30^{ème} kilomètre sur le parcours (temps limite de passage au 30^{ème} : 4h).

ARTICLE 7 :

Des postes de ravitaillement seront mis en place du départ à l'arrivée et installés tous les 5 km. Les organisateurs prévoient un repérage au sol (ligne bleue) et le marquage visuel de tous les kilomètres.

ARTICLE 8 :

Des postes de contrôle et de chronométrage seront installés sur le parcours tous les 5 km.

ARTICLE 9 :

En application de l'article 5 de la réglementation des manifestations running, les aides apportées aux athlètes en compétition, notamment le recours à un ou des accompagnateurs ne sont pas autorisés.

ARTICLE 10 :

Toutes décisions prises par un juge arbitre ou un juge officiel de course pour la régularité de l'épreuve peut faire objet d'un appel auprès de la CSR Nationale en se conformant à la procédure d'appel comme le préconise l'article 2.3.4 des règlements généraux de la FFA.

ARTICLE 11 :

Les commissaires de courses épaulés par des forces de police seront disposés sur le parcours pour veiller à la sécurité des coureurs.

ARTICLE 12 :

Les enfants et accompagnateurs sont interdits sur la ligne d'arrivée.

ARTICLE 13 :

En cas de force majeure, de catastrophe naturelle, d'arrêté préfectoral, de requête de l'autorité administrative ou de tout autre motif indépendant de la volonté des organisateurs ou de toute autre circonstance susceptible de mettre en danger la sécurité des concurrents, les organisateurs se réservent le droit d'annuler les épreuves, ou d'y mettre fin à tout instant, sans que les concurrents puissent prétendre à un quelconque remboursement ou versement d'indemnité.

ARTICLE 14 :

Dans le cadre du label "Marathon Éco-Responsable " les organisateurs sont très attachés au respect de l'environnement par tous les



participants des épreuves qu'ils organisent. Ils rappellent que les coureurs doivent respecter l'environnement et en particulier les espaces traversés par les courses. Il est strictement interdit d'abandonner des déchets (papiers, emballages, gobelets...) sur le parcours. Des poubelles sont à disposition sur chaque poste de ravitaillement et des "zones de collecte" sont installées et signalées à intervalle d'1 Km sur le parcours. Elles devront être impérativement utilisées par les concurrents qui doivent conserver leurs déchets en emballages en attendant de pouvoir s'en débarrasser dans les lieux prévus à cet effet. La direction de course se réserve le droit d'attribuer des pénalités de temps (5 ou 10 minutes) ou de mettre hors course les concurrents jetant volontairement leurs déchets en dehors des zones délimitées.

ARTICLE 15 :

Une assistance médicale sera assurée, sur le parcours à l'arrivée. Les services médicaux d'urgence seront habilités à mettre hors course tout concurrent paraissant inapte à poursuivre l'épreuve.

ARTICLE 16 :

Les organisateurs sont couverts par une assurance responsabilité civile. Les licenciés F.F.A. (licences autorisées) bénéficient des garanties accordées par l'assurance liée à leur licence. Il incombe aux autres participants de s'assurer personnellement.

ARTICLE 17 :

Les récompenses (coupe-vent, bourriche d'huîtres et médailles) sont distribuées uniquement après le franchissement de la ligne d'arrivée. Seuls les concurrents présents à la remise des prix pourront prétendre aux récompenses et aux primes (envoyées environ 1 mois après la course ou après les résultats du contrôle anti-dopage). Les lots mis en jeu sont exclusivement destinés aux coureurs marathonniens.

ARTICLE 18 :

Le classement par équipe, s'effectuera par l'addition des 4 meilleurs temps des adhérent(e)s d'un même club référent F.F.A., après vérification auprès de la Fédération. Les prix seront transmis aux clubs.

ARTICLE 19 :

Le Marathon étant classant et qualificatif, tout licencié F.F.A. devra fournir à l'engagement une photocopie de licence en cours. Pour ceux inscrits avec une licence 2024/2025, leur licence sera automatiquement mise à jour lors du renouvellement pour la saison 2025/2026. Si le licencié ne renouvelle pas sa licence, il doit envoyer un parcours de prévention santé (PPS), datant de moins de 3 mois à la date de la course, sur le site pps.athle.fr

ARTICLE 20 :

Pour un bon déroulement de l'épreuve, les inscriptions seront clôturées dans la limite de 8500 coureurs sur le Marathon.

ARTICLE 21 :

Jusqu'au 15 juin 2025, le montant de l'inscription est fixé à 58 €. A compter du 16 juin 2025, le montant de l'inscription est de 68 €. Pour les licenciés FFA une remise de 5% est appliquée lors de l'inscription. Le chronométrage « B-Tag ChronoTrack » est inclus ainsi qu'une bouteille d'eau 50cl.

ARTICLE 22 :

Les participants du 34ème Marathon de La Rochelle Serge Vigot auront le « B-Tag ChronoTrack » comme système de chronométrage (bandelette collée au dos du dossard).

ARTICLE 23 :

Le retrait des dossards ne pourra se faire que sur présentation du bon retrait dossard (à télécharger mi-novembre sur notre site internet) et d'une pièce d'identité originale ou sa photocopie. Aucun dossard ne sera envoyé par la poste ou remis le dimanche matin. Le village Marathon est ouvert le vendredi après-midi 28 novembre de 15h00 à 20h00 et le samedi 29 novembre de 9h00 à 20h30.

ARTICLE 24 :

Garantie annulation (7 €) : seule cette assurance permet le remboursement du dossard. Elle ne peut être mise en œuvre que pour les raisons suivantes : maladie, blessure, accident de trajet, décès du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant. Un certificat médical ou un justificatif devra être adressé au Marathon de La Rochelle Serge Vigot, au plus tard le 29 novembre 2025, par mail ou courrier (cachet de la poste faisant foi). Le remboursement sera de 58 € pour toute inscription à 65 € incluant une assurance annulation, et de 68 € pour tout engagement à 75 €.



ARTICLE 25 :

Le dossard à fixer devant est individuel et nominatif. Il peut être cédé à une tierce personne de son choix (1 seule fois), au plus tard 1 mois avant la course. L'organisation doit valider le changement de participant pour modifier le dossier coureur. Toute personne rétrocédant son dossard à une tierce personne hors de ce délai et/ou sans en avertir l'organisation sera reconnue responsable en cas d'accident survenu ou provoqué par cette dernière durant l'épreuve.

Le dossard Marathon est non-réaffectable sur l'épreuve du Duo, 10 km ou Challenge Entreprises, et ce dès la réception de l'engagement.

ARTICLE 26 :

Droit d'image. «J'autorise expressément les organisateurs du Marathon de La Rochelle Serge Vigot ainsi que leurs ayants-droit tels que partenaires et médias à utiliser ou conserver les images fixes ou audiovisuelles sur lesquelles je pourrais apparaître, prises à l'occasion de ma participation au Marathon de La Rochelle Serge Vigot, sur tous supports y compris les documents promotionnels et/ou publicitaires, dans le monde entier et pour la durée la plus longue prévue par la loi, les règlements, les traités en vigueur, y compris pour les prolongations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée», conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

ARTICLE 27 :

Les données à caractère personnel recueillies sur le bulletin d'inscription sont nécessaires pour l'organisation de la course. Elles pourront être conservées ou faire l'objet de traitements informatisés (par ex. newsletters) dans le cadre de prospection ou d'envoi d'informations.

Les participants acceptent de recevoir, de la part de l'organisation et de ses partenaires, divers supports promotionnels, tels que des goodies, flyers ou échantillons. Ces éléments peuvent être distribués dans le cadre de l'événement, que ce soit en amont, pendant ou après la course. Ces distributions visent à promouvoir les partenaires de la course et à offrir des avantages supplémentaires aux participants.

ARTICLE 28 :

Tout concurrent reconnaît avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les clauses sous peine de disqualification. Nous vous rappelons qu'au-delà de la fourniture d'une licence en cours de validité ou d'un PPS (sur le site pps.athle.fr), il appartient à toute personne de s'assurer qu'elle est en capacité de participer à la course pour laquelle elle s'est inscrite.

ARTICLE 29 :

L'organisation se dégage de toute responsabilité en cas de vol ou perte d'effets personnels qui surviendrait durant le week-end de la manifestation y compris pour les vestiaires.

ARTICLE 30 :

Modification du règlement : Les organisateurs se réservent le droit de modifier ce règlement à tout moment s'ils y étaient contraints pour des raisons de sécurité ou qui leurs seraient imposées par les autorités compétentes. En cas de publication d'une nouvelle version du règlement, les modifications entrent en vigueur dès leur mise en ligne sur le site du marathon de La Rochelle ; elles sont imposables aux concurrents dès cet instant. Il est recommandé aux concurrents de s'assurer périodiquement de l'exactitude et de la pertinence des informations dont ils disposent sur la course à laquelle ils sont inscrits. Les organisateurs ne pourront en aucun cas être tenus responsables de tout dommage, de quelque nature que ce soit, résultant de l'interprétation ou de l'utilisation d'informations que ne seraient pas d'actualité.